

**E 6600**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 septembre 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 septembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 septembre 2011  
(OR. en)**

**14110/11**

**LIMITE**

**PESC 1107  
COMEM 239  
COARM 150  
FIN 624**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/273/PESC  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

---

**DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2011/273/PESC  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie<sup>1</sup>.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie, l'Union a décidé d'adopter d'autres mesures restrictives à l'encontre du régime syrien.
- (3) Il convient d'interdire les investissements dans des secteurs clés de l'industrie pétrolière en Syrie.
- (4) Il convient d'interdire la fourniture de billets de banque et de pièces de monnaie syriens à la Banque centrale de Syrie.
- (5) D'autres personnes et entités devraient faire l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2011/273/PESC.
- (6) Il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes figurant sur la liste annexée à ladite décision.
- (7) Il y a lieu de modifier la décision 2011/273/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

*Article premier*

La décision 2011/273/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 2 *ter* est remplacé par le texte suivant:

*"Article 2 ter*

Sont interdits:

- a) l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie;
- b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou dans des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou l'acquisition d'actions ou de titres à caractère participatif;
- c) la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises."

2) Les articles suivants sont ajoutés:

*"Article 2 quater*

1. Les interdictions visées à l'article 2 *bis* s'appliquent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 15 novembre 2011, des obligations prévues dans des contrats conclus avant le 2 septembre 2011.
2. Les interdictions visées à l'article 2 *ter*, points a) et b), respectivement:
  - i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le ... \*;
  - ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le ... \*."

*Article 2 quinquies*

Il est interdit de fournir des billets de banque et des pièces de monnaie syriens à la Banque centrale de Syrie."

---

\* JO: insérer la date d'adoption de la présente directive.

3) À l'article 4, paragraphe 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, y compris de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore les évacuations hors de la Syrie;"

#### *Article 2*

Les personnes et entités énumérées à l'annexe I de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/273/PESC.

#### *Article 3*

À l'annexe de la décision 2011/273/PESC, les mentions concernant les personnes suivantes:

- 1) Emad GHRAIWATI;
- 2) Tarif AKHRAS;
- 3) Issam ANBOUBA,

sont remplacées par les mentions figurant à l'annexe II de la présente décision.



*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**ANNEXE I**

Personnes et entités visées à l'article 2

"..."

---

## ANNEXE II

### Personnes visées à l'article 3

Nom	Informations d'identification (date et lieu de naissance...)	Motifs justifiant l'inscription	Date d'inscription
Emad GHRAIWATI	Date de naissance: mars 1959; lieu de naissance: Damas, Syrie	Président de la chambre d'industrie de Damas (Zuhair Ghraiwati Sons). Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.09.2011
Tarif AKHRAS	Date de naissance: 1949; lieu de naissance: Homs, Syrie	Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique), Homs. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.09.2011
Issam ANBOUBA	Date de naissance: 1949; lieu de naissance: Lattakia, Syrie	Président du Issam Anbouba Est. for agro-industry. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.09.2011